

dont elles ont besoin pour l'exploitation des services convenus. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien, ces besoins pourront être comblés par leur propre personnel ou par des employés de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien compétents opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante. Les représentants et employés observeront les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante.

#### ARTICLE XVIII

(Applicabilité aux services nolisés)

1. Les dispositions énoncées aux articles VII, VIII, IX, X, XIII, XV, XVI, XVII et XIX du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés effectués par une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante, ainsi qu'à l'entreprise effectuant ces vols.
2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne devront pas contrevenir à l'application des lois et règlements nationaux régissant le droit des entreprises de transport aérien d'exploiter des vols nolisés ou la conduite des entreprises de transport aérien ou d'autres parties s'occupant de l'organisation de telles opérations.